

CONTRAT D'EDITION COMMENTE

Version du 22 janvier 2015

**Réalisé par le Conseil Permanent des Ecrivain (CPE)
et préconisé par la SAIF**

Ce contrat est conforme aux nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2014, issue de l'accord-cadre signé le 21 mars 2013 entre le SNE (Syndicat National de l'Edition) et le CPE

Créé en 1979, le CPE réunit dix-sept associations d'auteurs du livre (écrivains, traducteurs, dramaturges, scénaristes, illustrateurs, photographes). Il est l'interlocuteur naturel des éditeurs et des pouvoirs public avec lesquels il négocie et participe à la définition des usages et des lois qui intéressent les auteurs du livre. La SAIF est membre du CPE.

Plan + Commentaires - Contrat CPE

Version du 22 janvier 2015

Entre les soussignés :

.....
Ci-après dénommé « l'Auteur »

D'une part

Et

.....
Ci-après dénommé « l'Editeur »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

[Commentaire

Pour les auteurs membres d'une société de gestion collective (ADAGP, SACD, SAIF, SCAM), nous vous invitons à vous rapprocher de vos sociétés afin de vérifier auprès d'elles vos apports de droits. En effet, dans certains cas, vos sociétés d'auteurs peuvent être habilitées à négocier vos contrats pour votre compte ou peuvent vous aider à les négocier.]

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L’AUTEUR

1/ Clause de garantie

[Commentaire

Pour certains genres d’œuvres qui peuvent conduire à des actions de tiers (par exemple, l’autofiction ou la photographie, avec des poursuites pour atteinte à la vie privée), il est conseillé d’avoir une discussion en amont avec l’éditeur, et s’il accepte, par la publication, le risque d’une procédure, d’ajouter une clause du type : « Compte-tenu de la nature particulière de l’œuvre cédée et de son sujet, que l’éditeur déclare connaître parfaitement, il est d’ores et déjà prévu entre les parties qu’en cas de procès, l’éditeur n’appellera pas en garantie l’auteur et prendra seul en charge toute condamnation et tous frais liés à toute action ou revendication d’un tiers »].

2/ Remise des éléments permettant la publication

[Commentaire

Dans le cas d'une œuvre comportant des coauteurs, chaque auteur a intérêt à ne s'engager qu'au regard de sa propre contribution et avec sa seule rémunération comme garantie de cet engagement.

Dans le cas contraire, alors que l'un des coauteurs aurait remis sa part de l'œuvre à temps à l'éditeur, si un autre auteur ne respecte pas son obligation de remise de son œuvre, l'éditeur pourrait globalement considérer une absence de remise des éléments permettant la publication et en conséquence, demander à l'un ou l'autre des coauteurs le remboursement solidaire de l'ensemble des sommes versées au titre des à valoir sur le livre.

Les auteurs ont aussi tout intérêt à convenir dans le contrat d'édition des modalités précises qui permettront à l'éditeur de constater la non remise en temps et heure de la contribution pouvant entraîner la demande de remboursement de toutes sommes déjà versées par l'éditeur.

Il faudrait au moins préciser que "sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auteur restée sans effet dans les 15 jours à compter de sa réception », l'éditeur pourra, s'il le souhaite, décider que le contrat d'édition est résilié aux torts exclusifs de l'auteur, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire."

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’EDITEUR

1/ Publication

2/ Exploitation permanente et suivie

3/ Cession à des tiers

[Commentaire

S’agissant de cession à des tiers :

1/ l’auteur peut ne pas autoriser les cessions à des tiers ; dans ce cas, cela doit être expressément mentionné au contrat

2/ lorsqu’il est subrogé dans les droits de l’éditeur après la résiliation du contrat, il peut avoir recours à un tiers pour la gestion de ces droits (agent, sociétés de gestion collective)

3/ pour accepter la subrogation, l’auteur doit avoir connaissance des contrats signés entre l’éditeur et le tiers

4/ s’il n’y a pas de subrogation, l’éditeur est tenu de continuer à rendre des comptes sur les exploitations se faisant sous son contrôle et à verser à l’auteur 100% des sommes perçues postérieurement à la résiliation du contrat d’édition].

4/ Reddition de comptes

[Commentaire

A défaut de date explicitement prévue au contrat, la reddition de comptes doit être adressée à l'auteur tous les ans et au plus tard le 30 juin].

[Commentaire

- L'auteur peut négocier une périodicité plus rapprochée dans l'envoi de la reddition de comptes, ainsi qu'un accès aux comptes à distance en direct.

- L'accès aux comptes à distance, en lieu et place de l'envoi des comptes « papier », doit être volontaire et permettre à l'auteur d'imprimer des états de comptes en ligne ou de conserver des fichiers numériques de ces comptes.

- Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur.

- Dans les cas prévus à l'article L 132-6 du Code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

- Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat].

[Commentaire

En l'absence de clause expresse excluant le principe de compensations inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), celles-ci se feront, dans la majorité des cas, automatiquement. Il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés par contrat séparé, le cas échéant. Il faut alors ajouter au contrat une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant les compensations inter-titres (grouper sous un même compte auteur les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée ci-dessus].

5/ Clause d'audit

6/ Droit moral

ARTICLE 4 - GESTION COLLECTIVE

ARTICLE 5 – CAS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT

1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)

2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes

3/ Redressement ou liquidation judiciaire

4/ Clause de fin d'exploitation

[Commentaire

L'auteur peut refuser les effets de l'exception à la clause de fin d'exploitation mais il faudra le mentionner de façon explicite dans le contrat en excluant le cas de l'œuvre reprise en intégralité dans un recueil. L'auteur peut également vouloir fixer avec l'éditeur des limites différentes sur le montant des droits annuels minimum ou sur un nombre minimum d'exemplaires vendus par an.

A défaut de dispositions particulières pour l'application de la clause de fin d'exploitation, ce sont les dispositions a minima de l'article L 132-17-4 du CPI qui s'appliqueront].

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE

[Commentaire

Avant toute saisine des tribunaux, il est conseillé d'essayer de trouver une solution amiable et transactionnelle.

Il existe d'ailleurs des systèmes de médiation ou de conciliation qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une clause dans le contrat. Dans ce dernier cas, attention à la rédaction de cette clause qui peut vous contraindre à passer par un premier niveau de résolution du conflit].

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES

ARTICLE 7 – ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

[Commentaire

Dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et même arrivera à imposer les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples.

Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

D'ailleurs, lorsqu'un éditeur acquiert des droits de traduction sur un livre publié à l'étranger ou lorsqu'il cède des droits de publication de l'un de ses ouvrages à un sous éditeur, la cession porte généralement soit sur une durée déterminée (de 5 ou 7 ans) soit un ou plusieurs tirages représentant un nombre d'exemplaires maximum].

2/ Territoire

3/ Droits cédés

[Commentaire

En principe, juridiquement, l'atteinte au droit moral est constatée a posteriori, c'est-à-dire au regard d'une action réalisée qui aurait eu pour effet l'atteinte invoquée. L'intérêt de l'auteur serait de ne pas devoir attendre de constater les préjudices causés mais à l'inverse, d'obtenir qu'on lui demande a priori son accord formel pour certaines utilisations de son œuvre susceptibles de mettre en cause l'intégrité de celle-ci. Une clause en ce sens pourrait être rédigée ainsi : "L'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute demande d'autorisation d'adaptation de l'œuvre dont il serait saisi et s'engage, avant d'accorder toute autorisation, à solliciter l'accord écrit de l'auteur au titre de son droit moral sur l'adaptation envisagée. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'auteur sera présumé avoir refusé ladite adaptation].

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

Droit de traduction

Droit de représentation et communication

[Commentaire

- *L'auteur garde la possibilité, sur l'ensemble des droits cédés à l'éditeur, de conserver tout ou partie de ces droits, comme par exemple la représentation dramatique (adaptation théâtrale).*
- *Nous avons fait le choix de ne pas mentionner de clause de « merchandising » dans ce contrat type, car elle n'a pas à figurer dans le contrat d'édition et devra faire l'objet, le cas échéant, d'un autre contrat avec l'éditeur lorsque l'exploitation d'un « droit de merchandising » est demandée par un tiers].*

ARTICLE 8 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER

ARTICLE 9 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

ARTICLE 10 – TIRAGE

[Commentaire

La technique de l'impression à la demande (appelée également POD pour Print on Demand) se développe. Si l'éditeur décide de n'exploiter votre œuvre qu'en impression à la demande, il doit non seulement vous en informer mais également respecter les critères d'exploitation permanente et suivie de l'article 12 du présent contrat. A défaut, vous pourrez obtenir la résiliation de plein droit de la cession].

ARTICLE 11 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

[Commentaire

Dans le Code des usages de 1981 en matière de littérature générale, le délai de publication pour un livre imprimé était au maximum de 18 mois à compter de la remise définitive de l'œuvre. Ce délai nous semble aujourd'hui beaucoup trop long, les techniques de composition et d'impression d'un livre ayant considérablement évolué depuis 1981. Nous conseillons donc un délai maximum de 3 mois à compter de la remise définitive des éléments permettant la publication. Un délai plus long peut être justifié par un contexte particulier et envisagé d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur].

ARTICLE 12 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

1/ Définition de l'obligation

[Commentaire

L'auteur devra s'assurer auprès de l'éditeur des conditions de mise en place de l'ouvrage, par le système de l'envoi à "l'office". Par ailleurs, les parties peuvent discuter, au moment de la négociation du contrat, de la promotion envisagée par l'éditeur lors de la sortie du livre (salons, festivals, prix... etc.) et de la disponibilité de l'auteur pour cette promotion, à charge pour l'éditeur de supporter les frais liés aux déplacements et éventuellement d'envisager une rémunération pour le temps passé par l'auteur à faire la présentation promotionnelle de son œuvre publiée par l'éditeur].

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

[Commentaire

*- Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est de six mois, mais les parties peuvent convenir d'un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat.
- Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, la résiliation de plein droit n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI.]*

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE L’AUTEUR

[Commentaire

En l’absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l’à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l’à-valoir avec d’éventuels droits d’adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé.

Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits

En revanche, concernant la compensation inter-titres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d’obtenir l’interdiction d’une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l’article 3 – 4].

1/ A-valoir

[Commentaire

L’auteur et l’éditeur peuvent convenir d’un commun accord d’un à-valoir spécifique d’une part pour l’exploitation de l’ouvrage sous forme imprimée et d’autre part pour l’exploitation de l’œuvre sous forme numérique]

(Commentaire

L’usage établi dans l’édition est de considérer que le montant de l’à valoir versé par l’éditeur à l’auteur doit couvrir, au minimum, l’équivalent des droits d’auteurs dus sur la moitié du premier tirage, ou, en cas d’édition de poche, sur l’intégralité de ce tirage.

La loi impose à l’éditeur de préciser dans le contrat d’édition le nombre d’exemplaires tirés sauf si le contrat prévoit un à-valoir minimum.

Plus l’à valoir est important, plus l’éditeur sera incité à mettre en œuvre les efforts commerciaux nécessaires pour vendre les exemplaires.

Le montant de l’à-valoir est aussi le moyen pour beaucoup d’auteurs de vivre de leur métier et de déterminer la valeur minimale de l’œuvre, objet du livre commercialisé. En effet, pour la majorité des livres publiés, l’exploitation de ceux-ci ne génère pas de droits d’auteur au-delà de l’à-valoir versé, lequel sera la seule rémunération de l’auteur.]

2/ Au titre de l’exploitation principale

[Commentaire

En contrepartie de la cession du droit principal, la loi dispose que l’auteur doit recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l’exploitation de son œuvre. Cette rémunération est définie dans le contrat sous forme d’un pourcentage qui est négocié de gré à gré, mais se situe en moyenne entre 5 % et 12 % (auteur seul ou ensemble des co-auteurs) selon le genre du livre, le niveau de ventes ou la notoriété de l’auteur (cette fourchette est plus couramment entre 8 % et 10 % en littérature générale). La pratique des éditeurs peut donc être différente selon les maisons d’édition et surtout selon les secteurs (littérature générale, livres pratiques, jeunesse, BD, livres scolaires...).

Pour tenir compte de l’éventualité d’un succès d’exploitation du livre, il peut être intéressant de fixer plusieurs pourcentages selon le nombre d’exemplaires vendus.

Exemple : 8 % jusqu’à 5000, 10 % de 5001 à 30 000, 12 % au-delà de 30 001. En toute logique, ces taux doivent être progressifs (en fonction du volume d’ouvrages vendus) et non dégressifs comme on peut malheureusement le constater à la lecture de certains contrats proposés par certains éditeurs.]

3/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur

4/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés par un tiers

[Commentaire

L'usage veut que l'auteur et l'éditeur se partagent à 50/50 les montants perçus au titre de l'exploitation par des tiers. Mais rien n'empêche l'auteur de négocier un taux plus élevé (60 ou 70 %), surtout dans les cas où il apporte lui-même à l'éditeur une proposition qui aboutit à une exploitation].

5/ Exemplaires sans droit

ARTICLE 14 – REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 15 – EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR

[Commentaire

Une remise de 40 % devrait être un minimum, même si la pratique laisse apparaître des propositions de 25 à 35 % en moyenne].

ARTICLE 16 – MISE AU PILON PARTIELLE

ARTICLE 17 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

ARTICLE 19 – ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

[Commentaire

Dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et arrivera même à imposer les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples.

Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre].

2/ Territoire

[Commentaire

Les frontières géographiques ou des États disparaissent dans le monde du numérique, la version linguistique, en revanche, continue à représenter des limites envisageables].

3/ Droits cédés

Droits principaux

- a) Droit de reproduction et d'adaptation
- b) Droit de représentation
- c) Droit de traduction

ARTICLE 20 – REMISES DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE

ARTICLE 21 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

ARTICLE 22 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

1/ Obligation de publication

2/ Sanction du défaut de publication

[Commentaire

Pour information, l'accord du étendu par arrêté du prévoit des délais plus longs :

- *avec mise en demeure de l'auteur : quinze (15) mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de remise, trois (3) ans à compter de la signature du contrat d'édition],*
- *sans mise en demeure de l'auteur, sur simple notification de sa part : deux (2) ans et (3) mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ou quatre (4) ans à compter de la signature du contrat d'édition].*

3/ Droit moral

ARTICLE 23 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

1/ Définition de l'obligation

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

[Commentaire

- Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est effectivement de six mois. Mais les parties peuvent décider de prévoir un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat.

- Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, cette résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI].

ARTICLE 24 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

[Commentaire

Il existe différentes sortes de mesures techniques de protection et d'information, qui ne sont pas forcément que des verrous restreignant l'exploitation de l'œuvre. Elles peuvent contenir également les informations relatives à l'œuvre et à l'auteur nécessaire à la bonne gestion des droits sur l'œuvre.

Si malgré tout, la volonté de l'auteur est l'absence totale de mesures techniques de protection sur son ouvrage, il faut le prévoir expressément dans le contrat].

ARTICLE 25 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

[Commentaire

En l'absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé.

Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant la compensation inter-titres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l'article 3 – 4].

1/ A-valoir

[Commentaire

- L'auteur et l'éditeur doivent convenir d'un commun accord d'un à-valoir spécifique pour d'une part, l'exploitation du droit principal de l'ouvrage sous forme imprimée, et d'autre part, pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique.

L'article L 132-10 du CPI dispose que le contrat doit comporter un minimum d'exemplaires ou de droits garantis par l'éditeur. La notion de premier tirage n'ayant pas de sens dans l'univers numérique, il semble qu'un à-valoir spécifique soit obligatoire pour le numérique.

- Dans le cas où, malgré tout, il n'y aurait pas d'à-valoir spécifique pour les droits numériques, la rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre aux formats numériques ne doit pas venir en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée telle que prévue à l'article 13.]

2/ Au titre de l'exploitation principale

3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur

4/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers

5/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

ARTICLE 26 – REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 27 – CLAUSE DE REEXAMEN

[*Commentaire*

Le CPE propose de prévoir contractuellement la résiliation du contrat en cas de refus par l'éditeur de l'étude du réexamen, ou en cas d'échec du réexamen (cf. dernier paragraphe de la clause). Il convient toutefois de rappeler que le point 6 de l'accord professionnel prévoit la saisine d'une commission de conciliation. Une telle clause pourrait être rédigée ainsi :

« En cas de refus de réexamen ou de désaccord, une commission de conciliation pourra être saisie. Cette dernière, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs, rendra son avis dans les quatre (4) mois suivant sa saisine, conformément au « Code des usages étendu »].

Fait le
En exemplaires

L'auteur

L'éditeur
